

Le 30 octobre 1986

Note

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au département d'État et a l'honneur de se référer à la décision préliminaire du département du Commerce dans l'enquête de procédure compensatrice visant certaines importations de bois d'oeuvre résineux depuis le Canada, ainsi qu'à sa note du 30 septembre et à son aide-mémoire du 4 juin 1986 invitant fermement les États-Unis à rejeter la requête déposée par une coalition de producteurs américains de bois d'oeuvre. Cette enquête compromet un commerce mutuellement avantageux évalué à 3,8 milliards \$ Can en 1985, et a de sérieuses incidences négatives sur l'emploi, aux États-Unis comme au Canada, ainsi que sur les consommateurs américains de bois d'oeuvre. Au Canada, 80 000 emplois sont directement liés à notre industrie du bois d'oeuvre résineux, et chaque région du pays sera affectée.

On se rappellera que les mêmes grandes questions ont été étudiées de façon exhaustive par le département du Commerce lors de l'enquête de procédure compensatrice de 1982-1983 impliquant les importations de bois d'oeuvre résineux depuis le Canada. En ce qui touche la principale question en jeu, à savoir les pratiques provinciales de coupe, l'Administration du commerce international a rejeté l'allégation voulant qu'elles confèrent aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre une subvention à l'exportation ou une subvention intérieure. L'enquête a également révélé que tous les programmes canadiens passibles de droits compensateurs constituaient un subventionnement de minimis. Il est significatif que le requérant dans l'enquête précédente n'ait pas contesté devant les tribunaux la décision de 1933 du département du Commerce.

Le gouvernement du Canada a pour position que, puisque les gouvernements ont le droit souverain d'établir les conditions devant régir la gestion et l'utilisation de leurs ressources naturelles, les pratiques de coupe ne peuvent adéquatement être considérées comme constituant une subvention et que l'utilisation du recours compensatoire est par conséquent inappropriée. Du point de vue du gouvernement du Canada, l'histoire de la rédaction de l'Accord général et du Code des subventions et mesures compensatoires montre clairement que leurs auteurs n'ont jamais voulu que les politiques touchant l'accès aux ressources naturelles, y compris leur tarification, soient assujetties aux dispositions de l'Accord général ou du Code visant les subventions et mesures compensatoires.